

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE DE LA MEUSE**

---

**Recueil N°24**

**25 octobre 2013**

**SOMMAIRE**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**BUREAU DU CABINET**

Arrêté n°2013-2392 du 10 octobre 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune de Boulogny..... **p 1444**

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n°2013- 2443 du 17 octobre 2013 : Déclaration d'utilité publique - Captage d'eau potable pour la commune de Belleray..... **p 1445**

**SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY**

Arrêté n°2013-2374 du 15 octobre 2013 portant suppression du sectionnement électoral par soumission des communes associées d'Apremont-la-Forêt, Liouville, Marbotte et Saint-Agnant-sous-les-Côtes au régime des communes déléguées ..... **p 1445**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Décision préfectorale du 14 octobre 2013 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles pour la SARL ADELE ATTELAGE sur la commune de Récicourt..... **p 1446**

Décision préfectorale du 14 octobre 2013 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles pour l'EARL de l' Argonne sur la commune de Récicourt ..... **p 1447**

Décision préfectorale du 14 octobre 2013 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles pour l'EARL LDP AGRICULTURE sur les communes de Saint-Joire, Treveray, Longeaux, ..... **p 1448**

Décision préfectorale du 14 octobre 2013 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles sur la commune de Lignieres-sur-Aire. .... **p 1448**

Décision préfectorale du 15 octobre 2013 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles pour l'EARL DE LA FOUGÈRE sur les communes de Mouzay, Baalon et Stenay ..... **p 1449**

Arrêté préfectoral n°2013-3922 du 09 septembre 2013 concernant la destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis (Grand Cormoran) pendant la campagne d'hivernage 2013-2014..... **p 1451**

Arrêté préfectoral n°2013-3967 du 17 octobre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral 2013-3922 du 9 septembre 2013..... **p 1453**

Arrêté préfectoral n°2013-3960 du 16 octobre 2013 définissant les prescriptions environnementales applicables à l'aménagement foncier agricole et forestier de Ligny-en-Barrois..... **p 1455**

Arrêté préfectoral n° 2013-3961 du 16 octobre 2013 définissant les prescriptions environnementales applicables à l'aménagement foncier agricole et forestier de Nançois-sur-Ornain..... **p 1457**

Arrêté préfectoral n° 2013-3962 du 16 octobre 2013 définissant les prescriptions environnementales applicables à l'aménagement foncier agricole et forestier de Velaines ..... **p 1460**

Arrêté du 13 octobre 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Velaines avec extension sur les communes de Nançois-sur-Ornain et de Ligny-en-Barrois avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage et fixant le périmètre..... **p 1462**

Arrêté du 13 octobre 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Ligny-en-Barrois avec extension sur la commune de Velaines avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage et fixant le périmètre ..... **p 1466**

Arrêté du 13 octobre 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Nançois-sur-Ornain avec extension sur la commune de Tronville-en-Barrois avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage et fixant le périmètre..... **p 1469**

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n°2013-2444 du 17 octobre 2013 concernant la clôture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Sivry-la-Perche..... **p 1473**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE  
DES ROUTES - EST**

Arrêté préfectoral n°2013-DIR-Est -M-55-090 du 17 octobre 2013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux purges localisées sur RN4 au PR 58+000 ..... p 1474

**REGION LORRAINE**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE  
LORRAINE**

Décision ARS n°2013-0912 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant autorisation à M. Denis SZCZYRK de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments ..... p 1477

Arrêté ARS n°2013-0989 du 9 octobre 2013 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 51 rue Raymond Poincaré à Vigneulles-lès-hattonchâtel (55210) au n°72 bis de la même rue ..... p 1479

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n°2013-2460 du 18 octobre 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Meuse ..... p 1481

Arrêté n°2013-2461 du 18 octobre 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations Horticoles Maraichages et Pépinières de Serres de Meuse ..... p 1482

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac à Tilly-sur-Meuse ..... p 1483

**AVIS DIVERS**

**CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN**

Décision du 02 septembre 2013 relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 2 kinésithérapeutes au Centre Hospitalier de Verdun ..... p 1483

**CENTRE DE DÉTENTION DE MONTMÉDY**

Décision du 21 octobre 2013 relative aux délégations de signature concernant le centre de détention de Montmédy ..... p 1484

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

**Arrêté n° 2013-2392 du 10 octobre 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune de Boulogny**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et les accidents, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la commune de Boulogny.

**Article 2** : Le dispositif sera composé d'une caméra intérieure, située à l'intérieur de la mairie et de 7 caméras extérieures, installées de façon à filmer les lieux suivants :

- place Mainffroy
- espace Mandela
- rue Fernand Legay
- place Daniel Mayer

**Article 3** : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 20 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le maire de Boulogny.

**Article 5** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

**Article 8** : La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Eric Bernardi, maire de Boulogny.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n°2013- 2443 du 17 octobre 2013 : Déclaration d'utilité publique - Captage d'eau potable pour la commune de Belleray**

Par arrêté préfectoral n°2013- 2443 du 17 octobre 2013, la préfète de la Meuse a déclaré d'utilité publique :

- la dérivation de l'eau captée au forage de la Croix,
  - l'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau,
- et a autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

**SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY**

**Arrête n°2013-2374 du 15 octobre 2013 portant suppression du sectionnement électoral par soumission des communes associées d'Apremont-la-Forêt, Liouville, Marbotte et Saint-Agnant-sous-les-Côtes au régime des communes déléguées**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1972 regroupant, sous la dénomination de la commune chef lieu d'Apremont-la-Forêt, les communes associées d'Apremont-la-Forêt, Marbotte, Liouville et Saint-Agnant-sous-les-Côtes et instituant le regroupement des communes sous le régime de la fusion-association,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Apremont-la-Forêt du 24 juin 2013 par laquelle le conseil municipal décide la suppression du sectionnement électoral par soumission des communes associées au régime des communes déléguées,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à la majorité simple des votants en faveur de la suppression du sectionnement électoral des communes associées,

Sur proposition de la sous-préfète de Commercy,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sectionnement électoral régissant les communes associées d'Apremont-la-Forêt, Marbotte, Liouville et Saint-Agnant-sous-les-Côtes tel qu'issu de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1972 est supprimé par soumission des communes associées au régime des communes déléguées.

**Article 2** : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition actuelle du conseil municipal reste inchangée.

**Article 3** : Conformément au souhait du conseil municipal, les bureaux de vote installés respectivement dans les communes associées de Liouville, Marbotte et Saint-Agnant-sous-les-Côtes sont maintenus.

**Article 4** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1972 prononçant la fusion par association des communes associées d'Apremont-la-Forêt, Marbotte, Liouville et Saint-Agnant-sous-les-Côtes demeurent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. 20038 – 54036 NANCY Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Mme la sous-préfète de Commercy et M. le Maire d'Apremont-la-Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,  
La Secrétaire Générale,  
Hélène COURCOUL-PETOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Décision préfectorale du 14 octobre 2013 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles pour la SARL ADELE ATTELAGE sur la commune de Récicourt**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant :

- que la SARL ADELE ATTELAGE possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, inférieur à 1,3 (0 avant et après projet),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL ADELE ATTELAGE **est autorisée** à exploiter 13 ha 30 a situés sur la commune de RECICOURT (ZC N°6).

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de RECICOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 14 octobre 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

**Décision préfectorale du 14 octobre 2013 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles pour l' EARL de l'Argonne sur la commune de Récicourt**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant :

- que l'EARL DE L'ARGONNE possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, inférieur à 1,3 (0,87 avant et après projet),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE L'ARGONNE est autorisée à exploiter 13 ha 30 a situés sur la commune de RECICOURT (ZC N°6).

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de RECICOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 14 octobre 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

**Décision préfectorale du 14 octobre 2013 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles pour l'EARL LDP AGRICULTURE sur les communes de Saint-Joire, Treveray, Longeaux,**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant :

- que l'EARL LDP AGRICULTURE possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, supérieur à 1,3 (4,18 après projet),
- l'entrée comme associée-exploitante de Madame LALLEMANT Sylvie,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL LDP AGRICULTURE **est autorisée** à exploiter 418 ha situés sur les communes de SAINT-JOIRE, TREVERAY, LONGEAUX, avec l'entrée comme associée-exploitante de Madame LALLEMANT Sylvie au sein de l'EARL.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT-JOIRE, TREVERAY et LONGEAUX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 14 octobre 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

**Décision préfectorale du 14 octobre 2013 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles sur la commune de Lignieres-sur-Aire.**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant :

- que Monsieur MUNIER Jean-Marie possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, supérieur à 1,3 (1,85 après projet),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,



## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur MUNIER Jean-Marie **est autorisé** à exploiter 83 ha 50 a situés sur la commune de LIGNIERES-SUR-AIRE.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LIGNIERES-SUR-AIRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 14 octobre 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

### **Décision préfectorale du 15 octobre 2013 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles pour l'EARL de la FOUGÈRE sur les communes de Mouzay, Baalon et Stenay**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### **Considérant la situation du GAEC DU JARDINET VERT :**

- constitué de deux associés exploitants, Monsieur GRUSELLE Philippe, 33 ans et Monsieur GRUSELLE Thierry, 42 ans,
- la présence d'un salarié à temps complet,
- que l'exploitant en place, Monsieur GRUSELLE Philippe (GAEC DU JARDINET VERT), s'oppose à la reprise de 38ha 06a dont 19ha 50 a de terres labourables et de 44 655 litres de lait attachés à cette surface,
- exploitant actuellement 303ha 24a dont 171ha 24a de terres labourables et disposant d'une référence laitière de 467 187 litres et de 34 droits vaches allaitantes,
- la surface exploitée après reprise serait de 265ha 18a dont 151ha 74a,
- la référence laitière serait de 422 532 litres,
- les droits vaches allaitantes seraient de 34,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*), est de 1,18 avant projet et de 1,06 après projet,

#### **Considérant la situation de l'EARL DE LA FOUGERE :**

- constituée de deux associés-exploitants, Monsieur SOMMELLIER Bruno, 56 ans et Madame SOMMELLIER Sandrine 42 ans, tous deux mariés,

- la présence d'un salarié à temps partiel (20%),
- exploitant actuellement 176ha dont 105ha 03a de terres labourables et disposant d'un quota laitier de 351 740 litres,
- la demande d'agrandissement porte sur 38ha 06a dont 19ha 50a de terres labourables, biens appartenant à Madame SOMMELIER Sandrine situés sur les communes de MOUZAY, BAALON et STENAY auxquels sont attachés 44 655 litres de lait,
- la surface exploitée après reprise serait de 214ha 06a dont 124ha 53a de terres labourables,
- la référence laitière après reprise serait donc de 396 395 litres,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*), est de 1,01 avant projet et de 1,17 après projet,
- le projet d'installation de Monsieur SOMMELLIER Maxime, lequel dispose d'une attestation d'engagement dans une démarche d'installation d'agriculture en date du 09 juillet 2013, au sein de l'EARL,

**Considérant :**

- que la situation du demandeur au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, relève de l'orientation « *Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3* »,
- que le fait d'accorder une autorisation d'exploiter à un demandeur ne retire pas pour autant l'autorisation d'exploiter à l'exploitant en place,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE LA FOUGÈRE **est autorisée** à exploiter une surface de 38 ha 06 a, terres en propriété situées sur les communes de MOUZAY, BAALON et STENAY.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MOUZAY, BAALON et STENAY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 15 octobre 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

(\*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

**POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)**

**PE** = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

**MO** = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

**TL** = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

**STH** = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

**AU** = Autres Utilisations

**QL** = Quota Laitier

**PMTVA** = Droits Vaches Allaitantes

**Arrêté préfectoral n°2013-3922 du 09 septembre 2013 concernant la destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pendant la campagne d'hivernage 2013-2014**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 consolidé au 6 décembre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant

- qu'il n'existe pas actuellement d'autre moyen satisfaisant de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs,
- les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour le brochet, l'ombre commun et les truites, populations de poissons protégées,
- le maintien actuel dans un état de conservation favorable des populations concernées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour prévenir les dégâts sur les piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, sont accordées aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants-droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent.

Sont considérées comme piscicultures, les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Pour prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons protégées, des autorisations individuelles de destruction par tir sont également accordées dans les eaux libres, sous le contrôle technique d'agents assermentés mandatés à cet effet.

Les autorisations précitées sont délivrées dans les conditions déterminées au présent arrêté.

**Article 2 :** Les bénéficiaires de ces autorisations, les territoires d'intervention et les quotas de prélèvement correspondant sont fixés dans le tableau de l'annexe 1 en ce qui concerne les eaux libres et dans le tableau de l'annexe 2 en ce qui concerne les étangs, les piscicultures, et leurs eaux périphériques.

Dans la limite des quotas départementaux fixés pour 2013-2014, la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (Fédération) pourra attribuer une partie du quota non encore affecté ou du quota non atteint, au bénéficiaire qui lui en fait la demande, sous réserve que ce dernier ait atteint son quota et qu'il lui ait retourné sa fiche de résultat de tirs.

**Article 3 :** La période de prélèvement débutera à compter de la date de la notification du présent arrêté et s'achèvera le 28 février 2014.

Des possibilités complémentaires de destruction par tir sont accordées entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril inclus à M. Claude Thiébaud, compte tenu d'opérations d'alevinage tardif prévues. Cette dérogation complémentaire est accordée sous réserve qu'il s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz pendant ces périodes spécifiques, qu'il prévienne le Service Police de l'Eau de la DDT 55 dès qu'il a connaissance de la date d'alevinage et qu'il retourne, au plus tard pour le 10 mai de l'année concernée, à la Fédération, sa feuille de tir complémentaire en précisant la date d'alevinage.

**Article 4 :** Pour toute intervention au niveau des canaux, les bénéficiaires devront respecter l'interdiction de circulation et de stationnement de véhicules à moteur sur les chemins de service.

**Article 5 :** Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique. Les tirs ne sont autorisés que le jour, c'est-à-dire durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

L'utilisation de grenaille de plomb est interdite dans les zones humides.

Les tirs peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

**Article 6 :** Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services chargés du contrôle. Elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental aurait été atteint.

**Article 7 :** Les tirs du cormoran sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

**Article 8 :** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) – 1, Place Exelmans – 55000 BAR LE DUC.

**Article 9 :** Les bénéficiaires du présent arrêté devront rendre compte, pour le 10 mars 2014 au plus tard, à la Fédération du nombre d'oiseaux tués, ainsi que des lieux et dates de prélèvement en retournant la fiche de résultat de tirs qui leur aura été transmise par cette dernière.

A défaut de la transmission de cette fiche, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante. Les demandes de tir pour la saison suivante sont à transmettre pour le 10 mars au plus tard également.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officiel 20038 – 54038 NANCY Cedex, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification pour les bénéficiaires, et à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 11 :** Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et envoyée à la Fédération. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

**Article 12 :** La notification individuelle du présent arrêté accompagné de ses annexes sera faite par la Fédération aux bénéficiaires des dérogations.

**Article 13 :** Le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 9 septembre 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

**Les annexes de cet arrêté sont consultables à la D.D.T. auprès de Mme MAUCOTEL dont le numéro de téléphone est le suivant : 03 29 79 92 11**

**Arrêté préfectoral n° 2013-3967 du 17 octobre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral 2013-3922 du 9 septembre 2013**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogation définies au 4° de l'article L411.2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 consolidé au 6 décembre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1<sup>ER</sup> octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3922 du 9 septembre 2013 concernant la destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pendant la campagne d'hivernage 2013-2014

Considérant

- qu'il n'existe pas actuellement d'autre moyen satisfaisant de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs,
- les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour le Brochet, l'Ombre commun et les Truites, populations de poissons protégées,
- le maintien actuel dans un état de conservation favorable des populations concernées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2013-3922 du 9 septembre 2013 est complété, après son article 3, par les articles 2 à 5.

**Article 2 :** Dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté préfectoral cité à l'article 1, est ajouté pour M.AMAGLIO Michel, propriétaire, le territoire d'intervention et le quota suivants :  
- Balastière à Charny sur Meuse ; secteur Meuse Médian ; 1 cormoran (feuille 11)

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), les lieutenants de louveterie en Meuse peuvent intervenir en vue de réguler, lors d'opérations de tirs concertées, les Grands Cormorans dans le département de la Meuse.

**Article 4 :** Les gardes-chasse particuliers agréés de la Meuse, sont autorisés à intervenir, dans leur secteur géographique de compétence, sous le contrôle des lieutenants de louveterie qui se chargeront de coordonner leurs interventions.

**Article 5 :** Les lieutenants de louveterie transmettront à la DDT55 un compte-rendu de chaque opération de tirs concertée, pour le 10 mars 2014 au plus tard.

**Article 6 :** Ce complément est valide de sa date de signature jusqu'au 28 février 2014 inclus.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officiel 20038 – 54038 NANCY Cedex, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification pour les bénéficiaires, et à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

**Article 9 :** Le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmis pour information au Président de la Fédération de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Meuse, au Président de l'association des louvetiers de Meuse, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse et au Président de la fédération des gardes-chasse particuliers.

Bar-le-Duc, le 17 octobre 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

**Arrêté préfectoral n°2013-3960 du 16 octobre 2013 définissant les prescriptions  
environnementales applicables à l'aménagement foncier agricole et forestier de Ligny-en-  
Barrois**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement notamment :

- l'article L.210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- l'article L.211-1 relatif au régime général et la gestion de la ressource en eau ;
- les articles L.212-1 à L.212-3 et L.212-11 relatifs aux SDAGE et aux SAGE ;
- les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux activités, installations et usages soumis à déclaration ou à autorisation ;
- les articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés ;
- les articles L.361-1 et suivants relatifs à l'accès à la nature ;
- les articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la protection du patrimoine naturel ;
- les articles L.414-1 à L.414-7 relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages en site Natura 2000 ;
- les articles L.562-1 et suivants relatifs à la prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1 et suivants relatifs aux schémas de cohérence territoriale, L.123-1 et suivants relatifs aux plans locaux d'urbanisme, L 130-1 relatif aux espaces boisés ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive, L.531-14 et suivants relatifs aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits, L.641-1 à L.642-10 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le code forestier et en particulier l'article L.214-13 relatif aux défrichements des bois et forêts relevant du régime forestier et les articles L.341-1 et suivants relatifs aux défrichements des bois et forêts des particuliers ;

Vu la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC Préfète du Département de la Meuse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 rectifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions émises, en application des articles L.121-14 et R.121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de LIGNY EN BARROIS dans sa séance du 21 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de LIGNY EN BARROIS en date du 12 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de NANCOIS SUR ORNAIN en date du 9 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VELAINES en date du 6 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de TRONVILLE en date du 30 août 2013 ;

Vu le périmètre de l'opération d'aménagement foncier adopté au vu des résultats de l'enquête publique par la commission communale d'aménagement foncier du 21 mars 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre d'application des prescriptions**

Les prescriptions décrites à l'article 2 s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de LIGNY EN BARROIS, mis à enquête publique, fixé par arrêté du Président du Conseil Général de la Meuse.

### **Article 2 : Prescriptions environnementales**

Elles correspondent à des objectifs et à des actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'aménagement foncier pour protéger, préserver et restaurer les principales composantes environnementales.

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R.123-1 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

- Pas de travaux hydrauliques dans le lit des cours d'eau ;
- Maintien de la végétation en berge des cours d'eau avec renforcement souhaitable dans le cadre d'un programme de plantations ;
- Privilégier la création d'une emprise foncière le long du ruisseau de Vauneval ;
- Préservation des zones humides et notamment pas d'assèchement, même partiel ;
- Privilégier la maîtrise foncière, par une collectivité, de la zone humide de la source du Vauneval ;
- Pas de réalisation de drainages ;
- Pas d'aggravation des risques d'inondation ou des débits des cours d'eau ;
- Maintien des espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier ;
- Tout projet de défrichement sera compensé par des mesures de plantations ;



- Création d'un corridor biologique entre le vallon de Vauneval (Ligny en Barrois) et le vallon du ruisseau de Vauxelles (Velaines) ;
- Création, dans la mesure du possible, d'un parcellaire parallèle aux courbes de niveau afin de limiter les risques d'érosion ;
- Porter une attention particulière à l'impact potentiel de l'aménagement foncier sur les espèces animales et végétales protégées ainsi que leurs habitats et, le cas échéant, engager les démarches nécessaires pour obtenir une dérogation aux interdictions établies pour leur protection ;
- Assurer la continuité des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

### **Article 3 : Affichage et publication**

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général de la Meuse, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier de LIGNY EN BARROIS.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins dans la mairie de LIGNY EN BARROIS et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département de la Meuse.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

À cet effet, il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

### **Article 5 : Exécution – Diffusion**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Président du Conseil Général de la Meuse, le Maire de la commune de LIGNY-en-BARROIS, le Président de la commission communale d'aménagement foncier de LIGNY EN BARROIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 16 octobre 2013  
la Préfète  
Isabelle DILHAC

### **Arrêté préfectoral n°2013-3961 du 16 octobre 2013 définissant les prescriptions environnementales applicables à l'aménagement foncier agricole et forestier de Nançois-sur-Ornain**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement notamment :

- l'article L.210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- l'article L.211-1 relatif au régime général et la gestion de la ressource en eau ;
- les articles L.212-1 à L.212-3 et L.212-11 relatifs aux SDAGE et aux SAGE ;
- les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux activités, installations et usages soumis à déclaration ou à autorisation ;
- les articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés ;
- les articles L.361-1 et suivants relatifs à l'accès à la nature ;
- les articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la protection du patrimoine naturel ;
- les articles L.414-1 à L.414-7 relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages en site Natura 2000 ;
- les articles L.562-1 et suivants relatifs à la prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1 et suivants relatifs aux schémas de cohérence territoriale, L.123-1 et suivants relatifs aux plans locaux d'urbanisme, L 130-1 relatif aux espaces boisés ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive, L.531-14 et suivants relatifs aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits, L.641-1 à L.642-10 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le code forestier et en particulier l'article L.214-13 relatif aux défrichements des bois et forêts relevant du régime forestier et les articles L.341-1 et suivants relatifs aux défrichements des bois et forêts des particuliers ;

Vu la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC Préfète du Département de la Meuse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 rectifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions émises, en application des articles L.121-14 et R.121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de NANCOIS SUR ORNAIN dans sa séance du 22 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de LIGNY EN BARROIS en date du 12 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de NANCOIS SUR ORNAIN en date du 9 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VELAINES en date du 6 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de TRONVILLE en date du 30 août 2013 ;

Vu le périmètre de l'opération d'aménagement foncier adopté au vu des résultats de l'enquête publique par la commission communale d'aménagement foncier du 21 mars 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre d'application des prescriptions**

Les prescriptions décrites à l'article 2 s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de NANCOIS SUR ORNAIN, mis à enquête publique, fixé par arrêté du Président du Conseil Général de la Meuse.

## **Article 2 : Prescriptions environnementales**

Elles correspondent à des objectifs et à des actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'aménagement foncier pour protéger, préserver et restaurer les principales composantes environnementales.

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R.123-1 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

- Pas de travaux hydrauliques dans le lit des cours d'eau, à l'exception de travaux de restauration au niveau de la confluence des ruisseaux de Vaux et du Malval qui pourront être réalisés par une collectivité ou une association afin de rétablir la continuité écologique sur ces cours d'eau ;
- Maintien de la végétation en berge des cours d'eau avec renforcement souhaitable dans le cadre d'un programme de plantations ;
- Privilégier la création d'une emprise foncière le long du ruisseau de Vaux ;
- Préservation des zones humides et notamment pas d'assèchement, même partiel ;
- Préservation des prairies naturelles alluviales ;
- Pas de réalisation de drainages ;
- Pas d'aggravation des risques d'inondation ou des débits des cours d'eau ;
- Maintien des espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier ;
- Tout projet de défrichement sera compensé par des mesures de plantations ;
- Préservation des prairies naturelles calcicoles par leur non-intégration au sein d'un parcellaire à vocation de culture annuelle ou par leur attribution à une collectivité ;
- Attribution de la pelouse calcaire de la Vierge Noire à la Commune ;
- Privilégier la maîtrise foncière communale aux abords de la pelouse de la Vierge Noire ;
- Restauration d'un corridor biologique à l'extrémité Ouest de la Côte Pelée ;
- Création, dans la mesure du possible, d'un parcellaire parallèle aux courbes de niveau afin de limiter les risques d'érosion ;
- Attribution préférentielle à une collectivité des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable ;
- Porter une attention particulière à l'impact potentiel de l'aménagement foncier sur les espèces animales et végétales protégées ainsi que leurs habitats et, le cas échéant, engager les démarches nécessaires pour obtenir une dérogation aux interdictions établies pour leur protection ;
- Assurer la continuité des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

## **Article 3 : Affichage et publication**

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général de la Meuse, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier de NANCOIS SUR ORNAIN.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins dans la mairie de NANCOIS SUR ORNAIN et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département de la Meuse.

## **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

À cet effet, il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

## **Article 5 : Exécution – Diffusion**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Président du Conseil Général de la Meuse, le Maire de la commune de NANCOIS SUR

ORNAIN, le Président de la commission communale d'aménagement foncier de NANCOIS SUR ORNAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 16 octobre 2013

la Préfète  
Isabelle DILHAC

**Arrêté préfectoral n°2013-3962 du 16 octobre 2013 définissant les prescriptions environnementales applicables à l'aménagement foncier agricole et forestier de Velaines**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement notamment :

- l'article L.210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- l'article L.211-1 relatif au régime général et la gestion de la ressource en eau ;
- les articles L.212-1 à L.212-3 et L.212-11 relatifs aux SDAGE et aux SAGE ;
- les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux activités, installations et usages soumis à déclaration ou à autorisation ;
- les articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés ;
- les articles L.361-1 et suivants relatifs à l'accès à la nature ;
- les articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la protection du patrimoine naturel ;
- les articles L.414-1 à L.414-7 relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages en site Natura 2000 ;
- les articles L.562-1 et suivants relatifs à la prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1 et suivants relatifs aux schémas de cohérence territoriale, L.123-1 et suivants relatifs aux plans locaux d'urbanisme, L 130-1 relatif aux espaces boisés ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive, L.531-14 et suivants relatifs aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits, L.641-1 à L.642-10 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le code forestier et en particulier l'article L.214-13 relatif aux défrichements des bois et forêts relevant du régime forestier et les articles L.341-1 et suivants relatifs aux défrichements des bois et forêts des particuliers ;

Vu la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC Préfète du Département de la Meuse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 rectifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions émises, en application des articles L.121-14 et R.121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de VELAINES dans sa séance du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de LIGNY EN BARROIS en date du 12 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de NANCOIS SUR ORNAIN en date du 9 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VELAINES en date du 6 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de TRONVILLE en date du 30 août 2013 ;

Vu le périmètre de l'opération d'aménagement foncier adopté au vu des résultats de l'enquête publique par la commission communale d'aménagement foncier du 21 mars 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre d'application des prescriptions**

Les prescriptions décrites à l'article 2 s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de VELAINES, mis à enquête publique, fixé par arrêté du Président du Conseil Général de la Meuse.

### **Article 2 : Prescriptions environnementales**

Elles correspondent à des objectifs et à des actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'aménagement foncier pour protéger, préserver et restaurer les principales composantes environnementales.

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R.123-1 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

- Pas de travaux hydrauliques dans le lit des cours d'eau, à l'exception de travaux de restauration du ruisseau de Vauxelle qui pourront être réalisés par une collectivité ou une association afin de rétablir la qualité écologique et les fonctionnalités piscicoles de ce cours d'eau de première catégorie ;
- Maintien de la végétation en berge des cours d'eau avec renforcement souhaitable dans le cadre d'un programme de plantations ;
- Privilégier la création d'une emprise foncière le long du ruisseau de Vauxelle ;
- Préservation des zones humides et notamment pas d'assèchement, même partiel ;
- Privilégier la maîtrise foncière, par une collectivité, de la zone humide au pied du coteau de la Vierge Noire ;
- Pas de réalisation de drainages ;
  
- Pas d'aggravation des risques d'inondation ou des débits des cours d'eau ;
- Maintien des espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier ;
- Tout projet de défrichement sera compensé par des mesures de plantations ;
- Préservation des prairies naturelles calcaïques par leur non intégration au sein d'un parcellaire à vocation de culture annuelle ou par leur attribution à une collectivité ;
- Attribution de la pelouse calcaire de la Vierge Noire à la Commune ;

- Maintien d'un corridor biologique entre le vallon de Vauneval (Ligny en Barrois) et le vallon du ruisseau de Vauxelles (Velaines) ;
- Création, dans la mesure du possible, d'un parcellaire parallèle aux courbes de niveau afin de limiter les risques d'érosion ;
- Porter une attention particulière à l'impact potentiel de l'aménagement foncier sur les espèces animales et végétales protégées ainsi que leurs habitats et, le cas échéant, engager les démarches nécessaires pour obtenir une dérogation aux interdictions établies pour leur protection ;
- Assurer la continuité des itinéraires inscrits au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée.

### **Article 3 : Affichage et publication**

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général de la Meuse, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier de VELAINES.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins dans la mairie de VELAINES et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département de la Meuse.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

À cet effet, il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

### **Article 5 : Exécution – Diffusion**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Président du Conseil Général de la Meuse, le Maire de la commune de VELAINES, le Président de la commission communale d'aménagement foncier de VELAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 16 octobre 2013

la Préfète  
Isabelle DILHAC

### **Arrêté du 13 octobre 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Velaines avec extension sur les communes de Nançois-sur-Ornain et de Ligny-en-Barrois avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage et fixant le périmètre**

Le Président du Conseil Général,

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier rural, notamment aux articles L. 123-24 à 123-26 et R. 123-30 à 123-38 concernant les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics (ouvrages à caractère linéaire),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le titre II du livre III du Code Pénal,

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 et modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2799 du 14 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la R.N. 135 entre Longeville-en-Barrois et Ligny-en-Barrois dont les effets sont prorogés pour une période de 5 ans par arrêté préfectoral n°2008-0346 du 11 février 2008,

Vu l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 dudit Code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu l'enquête publique prévue aux articles L. 121-14 et R. 121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relative notamment au périmètre, au mode d'aménagement et aux prescriptions environnementales qui s'est tenue du 17 novembre 2012 au 19 décembre 2012 ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Velaines dans ses séances des 4 août 2011, 8 mars 2012, 3 juillet 2012 et 28 mars 2013,

Vu les avis des communes de Velaines, de Nançois-sur-Ornain et de Ligny-en-Barrois rendus respectivement les 6 septembre 2013, 9 septembre 2013 et 12 septembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3962 du 16 octobre 2013 fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Velaines dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

Considérant la perturbation occasionnée par le projet d'ouvrage routier de la R. N. 135 à la structure des exploitations agricoles et le besoin de remédier aux dommages causés en restructurant le parcellaire des exploitations et des propriétés,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la destruction des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un Aménagement Foncier Agricole et Forestier est ordonné sur le territoire de la commune de Velaines, avec extension sur les communes de Nançois-sur-Ornain et de Ligny-en-Barrois dans le cadre du projet d'aménagement de la R. N. 135 avec exclusion de l'emprise de cet ouvrage.

**Article 2** : Le périmètre perturbé de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier est déterminé comme suit :

COMMUNE	SECTION	LISTE DES PARCELLES DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER DE VELAINES
LIGNY EN BARROIS	AE	128p, 392p.
NANCOIS SUR ORNAIN	AC	104p, 105 à 107, 108p, 110p, 111p.
	B	804p
VELAINES	A	237 à 268, 270 à 347, 349, 350, 352 à 381, 885, 886, 941 à 1251, 1283 à 1322, 1323p, 1324 à 1327, 1328p, 1329 à 1333, 1334p, 1361, 1362p, 1363 à 1556, 1557p, 1558, 1559, 1560p, 1561, 1562, 1625, 1626, 1629 à 1631, 1684p, 1685p, 1689p, 1690p, 1693p, 1694p, 1695p, 1708p, 1709p, 1710 à 1726, 1727p, 1728p, 1729, 1731, 1733 à 1742, 1743p, 1744 à 1750, 1751p, 1752 à 1855, 1857 à 2078, 2080 à 2095, 2097 à 2110, 2111p, 2112 à 2115, 2116p, 2406, 2407, 2413, 2420 à 2422, 2528, 2530, 2531, 2542, 2549 à 2551.

AB	1, 2, 3p, 4p, 5p, 6p, 7p, 8p, 9p, 10, 11p, 12p, 13p, 14p, 15p, 16, 17p, 18p, 21p, 22p, 25p, 26p, 29, 30, 31p, 32p, 33 à 36, 37p, 38p, 39p, 40 à 42, 43p, 44p, 45, 46p, 47, 48p, 49p, 50p, 51 à 55, 97p, 98p, 99p, 100p, 101 à 113, 230 à 242, 275p, 276, 279p, 280p, 281 à 284, 286, 301 à 303, 304p, 305p, 306 à 329, 331, 333 à 347, 350p, 353p, 369 à 372, 388p.
AC	1 à 6, 7p, 8p, 9p, 10p, 11 à 20, 21p, 22p, 23 à 25, 26p, 27p, 28p, 29p, 30p, 31 à 36, 37p, 38p, 39, 40p, 41, 42p, 43p, 46, 47p, 48p, 49 à 53, 56, 58 à 60, 61p, 62p, 63 à 66, 67p, 68p, 69p, 70p, 71p, 72 à 76, 77p, 78, 79p, 81p, 82p, 83 à 86, 87p, 88p, 90p, 91p, 92 à 97, 98p, 99p, 100p, 101p, 102 à 107, 108p, 109p, 110 à 112, 113p, 114p, 115p, 116 à 154, 155p, 156p, 157p, 158p, 159p, 160p, 161, 162p, 165p, 166p, 167p, 168p, 169p, 170, 171p, 175p, 176p, 177p, 188, 189.
AD	1 à 55, 56p, 57 à 59, 60p, 61 à 73, 76 à 138, 139p, 142p, 143, 144, 145p, 146p, 147p, 148p, 150 à 154.
AE	1 à 8, 11 à 42, 44, 60 à 105, 106p, 107p, 108p, 109p, 110, 112, 113p, 114 à 136.
AH	1 à 39, 40p, 41p, 42p, 43p, 44p, 45p, 60p, 61, 62p, 63p, 64p, 65p, 66p, 67, 68p, 69, 70, 71p, 72p, 73, 74p, 75, 76p, 77p, 78p, 79p, 80p, 81p, 82p, 83p, 84p, 85p, 86, 87p, 88, 89p, 90p, 98p, 99, 100p, 101p, 102p, 103p, 104p, 113p, 114p, 115p, 116 à 124, 125p, 126p, 127 à 138, 139p, 140p, 141p, 142p, 143p, 144p, 145p, 146p, 147p, 148p, 149 à 164.
AI	1 à 6, 8p, 9p, 10, 11p, 12 à 22, 23p, 24p, 25p, 26p, 27p, 28p, 29p, 30p, 31p, 32p, 33p, 34, 35p, 36p, 37p, 38p, 39p, 40p, 42p, 43p, 44, 45p, 46p, 47p, 48p.
AK	1 à 18, 29 à 46, 48 à 82, 84 à 94, 137 à 139.
AM	9, 15, 16, 22, 33 à 44, 46 à 100, 270, 271, 273, 274, 346, 347.
AN	207, 230.
B	154 à 165, 325, 340 à 344, 346, 347, 361 à 379, 384 à 402, 406 à 414, 420, 487, 489 à 491, 497 à 502, 520, 521, 619, 620, 623 à 629, 959 à 963, 1104 à 1119, 1183 à 1202, 1542, 1543, 1548 à 1550, 1937, 2335, 2337, 2339, 2341, 2343, 2345p, 2346, 2347p, 2348, 2349p, 2350, 2354.
C	1537, 1574 à 1578, 2482, 2483, 2489 à 2493, 2502 à 2557, 2559 à 2564, 2575, 2950, 2951.

*p : "en partie"*

**Article 3 :** Les opérations commenceront dès l'affichage en mairies du présent arrêté.

**Article 4 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 5 :** En application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, les mesures conservatoires indiquées ci-après sont applicables à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier défini à l'article 2 du présent arrêté afin de conserver l'état des lieux concernés par l'Aménagement Foncier.

**Sont interdits,** la destruction, notamment le défrichement et la coupe à blanc des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés.

**Sont soumis à autorisation,** après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Velaines la préparation et/ou l'exécution des travaux susceptibles de modifier l'état des lieux et notamment :



- l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques, dont le diamètre excède 10 cm au niveau du sol,
- la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences,
- l'arasement de talus, terrassements,
- la création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- le creusement de puits,
- les travaux de drainage,
- l'extraction ou dépôt de terre et de tous matériaux,
- la construction de murs, murets, abris, ponts et bâtiments de toutes sortes,
- l'établissement de clôtures (sauf clôtures électriques).

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne pourront donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les travaux exécutés en infraction aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions mentionnées à l'article L.121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 6 :** Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Velaines devra prendre en compte en application de l'article L. 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et de l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, et fixées par Madame la Préfète de la Meuse par arrêté n°2013-3962 du 16 octobre 2013 sont les suivantes :

- Pas de travaux hydrauliques dans le lit des cours d'eau, à l'exception de travaux de restauration du ruisseau de Vauxelle qui pourront être réalisés par une collectivité ou une association afin de rétablir la qualité écologique et les fonctionnalités piscicoles de ce cours d'eau de première catégorie ;
- Maintien de la végétation en berge des cours d'eau avec renforcement souhaitable dans le cadre d'un programme de plantations ;
- Privilégier la création d'une emprise foncière le long du ruisseau de Vauxelle ;
- Préservation des zones humides et notamment pas d'assèchement, même partiel ;
- Privilégier la maîtrise foncière, par une collectivité, de la zone humide au pied du coteau de la Vierge Noire ;
- Pas de réalisation de drainages ;
- Pas d'aggravation des risques d'inondation ou des débits des cours d'eau ;
- Maintien des espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier ;
- Tout projet de défrichement sera compensé par des mesures de plantations ;
- Préservation des prairies naturelles calcicoles par leur non intégration au sein d'un parcellaire à vocation de culture annuelle ou par leur attribution à une collectivité ;
- Attribution de la pelouse calcaire de la Vierge Noire à la Commune ;
- Maintien d'un corridor biologique entre le vallon de Vauneval (Ligny en Barrois) et le vallon du ruisseau de Vauxelles (Velaines) ;
- Création, dans la mesure du possible, d'un parcellaire parallèle aux courbes de niveau afin de limiter les risques d'érosion ;
- Porter une attention particulière à l'impact potentiel de l'aménagement foncier sur les espèces animales et végétales protégées ainsi que leurs habitats et, le cas échéant, engager les démarches nécessaires pour obtenir une dérogation aux interdictions établies pour leur protection ;
- Assurer la continuité des itinéraires inscrits au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée.

**Article 7 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture de l'opération, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Velaines, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 8 :** En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 11 décembre 2012, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession

des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixée à 1,50 hectares.

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de Velaines, de Nançois-sur-Ornain et de Ligny-en-Barrois. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et dans celui de l'Etat.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n°20038 à 54036 NANCY.

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Velaines et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 octobre 2013

Christian NAMY  
Président du Conseil Général  
Sénateur de la Meuse

**Arrêté du 13 octobre 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Ligny-en-Barrois avec extension sur la commune de Velaines avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage et fixant le périmètre**

Le Président du Conseil Général,

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier rural, notamment aux articles L. 123-24 à 123-26 et R. 123-30 à 123-38 concernant les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics (ouvrages à caractère linéaire),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le titre II du livre III du Code Pénal,

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 et modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2799 du 14 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la R.N. 135 entre Longeville-en-Barrois et Ligny-en-Barrois dont les effets sont prorogés pour une période de 5 ans par arrêté préfectoral n°2008-0346 du 11 février 2008,

Vu l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 dudit Code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu l'enquête publique prévue aux articles L. 121-14 et R. 121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relative notamment au périmètre, au mode d'aménagement et aux prescriptions environnementales qui s'est tenue du 16 novembre 2012 au 18 décembre 2012 ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Ligny-en-Barrois dans ses séances des 9 août 2011, 8 mars 2012, 3 juillet 2012 et 21 mars 2013,

Vu les avis des communes de Ligny-en-Barrois et Velaines rendus respectivement les 12 septembre 2013 et 6 septembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3960 du 16 octobre 2013 fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Ligny-en-Barrois dans l'organisation du plan du

nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

Considérant la perturbation occasionnée par le projet d'ouvrage routier de la R. N. 135 à la structure des exploitations agricoles et le besoin de remédier aux dommages causés en restructurant le parcellaire des exploitations et des propriétés,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la destruction des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un Aménagement Foncier Agricole et Forestier est ordonné sur le territoire de la commune de Ligny-en-Barrois, avec extension sur la commune de Velaines dans le cadre du projet d'aménagement de la R. N. 135 avec exclusion de l'emprise de cet ouvrage.

**Article 2** : Le périmètre perturbé de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier est déterminé comme suit :

COMMUNE	SECTION	LISTE DES PARCELLES DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LIGNY EN BARROIS
LIGNY EN BARROIS	A	1, 2, 3p, 4p, 5p, 19 à 26, 28 à 31, 45, 49, 63, 64, 136 à 138, 968, 1036, 1038, 1039, 1279 à 1307, 1315, 1316, 1377 à 1379, 1385, 1426 à 1430, 1461 à 1463, 1468.
	AH	1p, 2p, 3, 4, 5p, 6p, 7, 8, 9p, 10p, 11p, 12p, 13 à 15, 16p, 17p, 18p, 19p, 21 à 23, 24p, 31p, 32p, 33p, 34p, 35p, 36p, 37p, 38p, 39p, 40p, 41p, 42, 43p, 45p, 46 à 61, 62p, 63 à 74, 75p, 77p, 78p, 79p, 81p, 82p, 83p, 84p, 86, 87p, 92p, 93 à 98, 99p, 110, 111, 112, 113p, 114p, 115p.
	AI	51, 63p, 64p, 184p, 189p, 190 à 196, 201 à 204, 209, 210, 214, 217, 302, 303, 305, 312 à 314, 316 à 318, 320, 477p, 478p, 479p, 480p, 481p, 482p, 483p, 484p, 485p, 486p, 487p, 488p, 489p, 490p, 491p, 492p, 493p, 494p, 495p, 496 à 502, 518 à 525, 529p, 670, 671.
VELAINES	AI	49p, 50, 51p, 52p, 53p, 54p, 55p, 56p.

*p : "en partie"*

**Article 3** : Les opérations commenceront dès l'affichage en mairies du présent arrêté.

**Article 4** : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 5** : En application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, les mesures conservatoires indiquées ci-après sont applicables à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier défini à l'article 2 du présent arrêté afin de conserver l'état des lieux concernés par l'Aménagement Foncier.

**Sont interdits**, la destruction, notamment le défrichement et la coupe à blanc des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés.

**Sont soumis à autorisation**, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Ligny-en-Barrois la préparation et/ou l'exécution des travaux susceptibles de modifier l'état des lieux et notamment :

- l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques, dont le diamètre excède 10 cm au niveau du sol,
- la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences,
- l'arasement de talus, terrassements,
- la création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- le creusement de puits,
- les travaux de drainage,
- l'extraction ou dépôt de terre et de tous matériaux,
- la construction de murs, murets, abris, ponts et bâtiments de toutes sortes,
- l'établissement de clôtures (sauf clôtures électriques).

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne pourront donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les travaux exécutés en infraction aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions mentionnées à l'article L.121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 6** : Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Ligny-en-Barrois devra prendre en compte en application de l'article L. 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et de l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, et fixées par Madame la Préfète de la Meuse par arrêté n°2013-3960 du 16 octobre 2013 sont les suivantes :

- Pas de travaux hydrauliques dans le lit des cours d'eau ;
- Maintien de la végétation en berge des cours d'eau avec renforcement souhaitable dans le cadre d'un programme de plantations ;
- Privilégier la création d'une emprise foncière le long du ruisseau de Vauneval ;
- Préservation des zones humides et notamment pas d'assèchement, même partiel ;
- Privilégier la maîtrise foncière, par une collectivité, de la zone humide de la source du Vauneval ;
- Pas de réalisation de drainages ;
- Pas d'aggravation des risques d'inondation ou des débits des cours d'eau ;
- Maintien des espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier ;
- Tout projet de défrichement sera compensé par des mesures de plantations ;
- Création d'un corridor biologique entre le vallon de Vauneval (Ligny en Barrois) et le vallon du ruisseau de Vauxelles (Velaines) ;
- Création, dans la mesure du possible, d'un parcellaire parallèle aux courbes de niveau afin de limiter les risques d'érosion ;
- Porter une attention particulière à l'impact potentiel de l'aménagement foncier sur les espèces animales et végétales protégées ainsi que leurs habitats et, le cas échéant, engager les démarches nécessaires pour obtenir une dérogation aux interdictions établies pour leur protection ;
- Assurer la continuité des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

**Article 7** : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture de l'opération, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Ligny-en-Barrois, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 8** : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 11 décembre 2012, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixée à 1,50 hectares.

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de Ligny-en-Barrois et de Velaines. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et dans celui de l'Etat.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n°20038 à 54036 NANCY.

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Ligny-en-Barrois et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 octobre 2013

Christian NAMY  
Président du Conseil Général  
Sénateur de la Meuse

**Arrêté du 13 octobre 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Nançois-sur-Ornain avec extension sur la commune de Tronville-en-Barrois avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage et fixant le périmètre**

Le Président du Conseil Général,

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier rural, notamment aux articles L. 123-24 à 123-26 et R. 123-30 à 123-38 concernant les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics (ouvrages à caractère linéaire),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le titre II du livre III du Code Pénal,

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2799 du 14 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la R.N. 135 entre Longeville-en-Barrois et Ligny-en-Barrois dont les effets sont prorogés pour une période de 5 ans par arrêté préfectoral n° 2008-0346 du 11 février 2008,

Vu l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 dudit Code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu l'enquête publique prévue aux articles L. 121-14 et R. 121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relative notamment au périmètre, au mode d'aménagement et aux prescriptions environnementales qui s'est tenue du 17 novembre 2012 au 18 décembre 2012 ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Nançois-sur-Ornain dans ses séances des 4 novembre 2011, 23 mars 2012, 3 juillet 2012 et 22 mars 2013,

Vu les avis des communes de Nançois-sur-Ornain et Tronville-en-Barrois rendus respectivement les 9 septembre 2013 et 30 août 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3961 du 16 octobre 2013 fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Nançois-sur-Ornain dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

Considérant la perturbation occasionnée par le projet d'ouvrage routier de la R. N. 135 à la structure des exploitations agricoles et le besoin de remédier aux dommages causés en restructurant le parcellaire des exploitations et des propriétés,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la destruction des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un Aménagement Foncier Agricole et Forestier est ordonné sur le territoire de la commune de Nançois-sur-Ornain, avec extension sur la commune de Tronville-en-Barrois dans le cadre du projet d'aménagement de la R. N. 135 avec exclusion de l'emprise de cet ouvrage.

**Article 2** : Le périmètre perturbé de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier est déterminé comme suit :

COMMUNE	SECTION	LISTE DES PARCELLES DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER DE NANCOIS SUR ORNAIN
NANCOIS SUR ORNAIN	A	6 à 8, 12, 13, 16, 19, 24 à 27, 29, 31, 32, 34 à 39, 41 à 44, 46 à 56, 58, 59, 61 à 67, 143, 147 à 150, 152, 154, 158, 159, 163 à 168, 170 à 172, 175 à 178, 180 à 186, 188, 190 à 194, 200, 201, 204, 205, 207, 210, 211, 213, 217 à 228, 232, 240 à 246, 249, 252, 253, 255 à 259, 270, 271, 275, 283 à 296, 298, 301, 302, 305, 310 à 315, 317, 318, 320, 324, 329 à 333, 340 à 343, 351, 358 à 361, 367, 369, 371, 374, 379, 380, 382, 387, 388, 407, 409, 411, 412, 414, 415, 418 à 421, 428, 429, 432, 433, 435, 438, 479, 482, 486, 488, 491, 493, 496, 506, 509, 514, 517 à 519, 527 à 537, 541 à 543, 545 à 547, 553, 558, 561 à 572, 575 à 581, 583, 585, 587 à 591, 594, 598, 601 à 614, 617, 620 à 625, 628, 631, 632, 683, 751, 752, 758 à 770, 773, 778, 782, 787 à 814, 831, 832, 835 à 842, 849, 855, 856, 858, 860, 868, 871, 876 à 882, 884, 886, 888, 890 à 892, 895 à 916, 919 à 931.
	AA	85, 86, 89 à 91, 93, 94, 96, 97, 106, 108, 110 à 119, 121, 122, 124 à 169, 171 à 173, 176, 177, 185, 186, 197 à 200.
	AB	187
	AC	1, 3, 4, 5p, 7p, 8 à 24, 25p, 26 à 30, 32, 33, 34p, 40p, 42p, 43, 44p, 45p, 46p, 47p, 48p, 50p, 54p, 55p, 56p, 58, 59p, 60p, 61 à 88, 90 à 93, 95 à 97, 99p, 108p, 111p, 112p, 113p, 114p, 115p, 116 à 118, 119p, 120p, 121p, 134p, 135p, 136p, 137p, 138, 139p, 140p, 141p, 142p, 143p, 144 à 159, 163p, 164p, 169 à 174.
	B	7, 12, 13, 18, 23, 28 à 33, 41, 63, 71 à 73, 76, 78, 81, 84, 92, 100, 101, 107, 108, 113, 119, 121 à 124, 129, 134, 137, 139, 142, 150 à 153, 165, 167, 170 à 172, 177 à 181, 183 à 186, 188 à 190, 221p, 222 à 225, 226p, 227p, 232p, 247p, 252 à 262, 264 à 266, 269p, 273p, 275p, 286p, 287, 288p, 289p, 290p, 291p, 300p, 301p, 305p, 306p, 307p, 308 à 324, 328 à 331, 333, 337, 353, 367, 373, 379, 380, 400, 408, 410, 411, 477p, 478, 479, 484 à 486, 492 à 493, 494p, 495p, 496, 497p, 498, 506 à 508, 511 à 522, 769 à 775, 789, 790, 795, 796, 799, 807p, 810p, 811p, 814 à 836, 838, 839, 841, 842, 853 à 886, 888 à 904, 966, 1044 à 1049, 1051 à 1055, 1057, 1058, 1060, 1061, 1064, 1065, 1070, 1071, 1075 à 1079, 1082 à 1092, 1097 à 1100, 1104, 1106, 1110, 1119, 1122, 1124, 1131, 1132, 1134 à 1139, 1194 à 1201, 1207, 1214p, 1222, 1223, 1229, 1231, 1234, 1238, 1239, 1245 à 1250, 1266, 1267, 1299 à 1309, 1313, 1314, 1331 à 1336, 1338 à 1345, 1352, 1354, 1362, 1363, 1365 à 1394, 1407, 1423, 1424, 1429, 1431p, 1432 à 1436, 1437p, 1438 à 1444, 1446.
	C	1 à 23, 26 à 28, 29p, 30p, 31p, 33, 34, 37, 38, 45 à 48, 51 à 87, 95, 98 à 131, 134, 135, 137 à 155, 158 à 165, 170, 172, 173p, 174p, 175p, 181p, 219p, 220p, 221p, 222p, 224p, 226p, 227p, 228p, 229p, 233p, 234p, 361 à 366, 384p, 385p, 386p, 387p, 388p, 389p, 390p, 391p, 499, 504 à 520, 522 à 526, 529, 532, 537, 538, 541 à 548, 550, 552, 558, 559, 561, 565 à 572, 577, 578, 583 à 586, 656 à 658, 660, 663, 674, 675, 678 à 680, 682 à 686, 692 à 696, 699, 700, 702, 705 à 708, 710, 711, 716, 727, 729, 732, 733, 735, 738, 739, 741 à 745, 747, 750, 754 à 757, 763, 1004, 1012 à 1015, 1018 à 1020, 1022, 1025, 1026, 1028 à 1037, 1039, 1040, 1047p, 1048.
	D	24p, 27p, 28p, 32p, 33p, 36p, 37p, 38p, 39p, 45p, 46p, 47p, 54p, 55p, 56p, 57p, 64p, 65p, 66p, 68p, 74p, 88, 98 à 128, 473 à 480, 481p, 484p, 485, 486, 487p, 488, 489p, 490p, 491p, 492p, 493p, 494 à 516, 586 à 656, 664p, 1364, 1372.
	YA	1, 3, 4, 5p, 6, 7, 12, 13.
TRONVILLE EN BARROIS	AK	13p, 14p, 17p, 18p, 19p, 20p, 21p.
	ZI	1 à 7, 9, 12, 13.

p : "en partie"

**Article 3** : Les opérations commenceront dès l'affichage en mairies du présent arrêté.

**Article 4 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 5 :** En application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, les mesures conservatoires indiquées ci-après sont applicables à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier défini à l'article 2 du présent arrêté afin de conserver l'état des lieux concernés par l'Aménagement Foncier.

**Sont interdits**, la destruction, notamment le défrichement et la coupe à blanc des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés.

**Sont soumis à autorisation**, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Nançois-sur-Ornain la préparation et/ou l'exécution des travaux susceptibles de modifier l'état des lieux et notamment :

- l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques, dont le diamètre excède 10 cm au niveau du sol,
- la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences,
- l'arasement de talus, terrassements,
- la création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- le creusement de puits,
- les travaux de drainage,
- l'extraction ou dépôt de terre et de tous matériaux,
- la construction de murs, murets, abris, ponts et bâtiments de toutes sortes,
- l'établissement de clôtures (sauf clôtures électriques).

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne pourront donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les travaux exécutés en infraction aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions mentionnées à l'article L.121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 6 :** Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Nançois-sur-Ornain devra prendre en compte en application de l'article L. 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et de l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, et fixées par Madame la Préfète de la Meuse par arrêté n°2013-3961 du 16 octobre 2013 sont les suivantes :

- Pas de travaux hydrauliques dans le lit des cours d'eau, à l'exception de travaux de restauration au niveau de la confluence des ruisseaux de Vaux et du Malval qui pourront être réalisés par une collectivité ou une association afin de rétablir la continuité écologique sur ces cours d'eau ;
- Maintien de la végétation en berge des cours d'eau avec renforcement souhaitable dans le cadre d'un programme de plantations ;
- Privilégier la création d'une emprise foncière le long du ruisseau de Vaux ;
- Préservation des zones humides et notamment pas d'assèchement, même partiel ;
- Préservation des prairies naturelles alluviales ;
- Pas de réalisation de drainages ;
- Pas d'aggravation des risques d'inondation ou des débits des cours d'eau ;
- Maintien des espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier ;
- Tout projet de défrichement sera compensé par des mesures de plantations ;
- Préservation des prairies naturelles calcicoles par leur non-intégration au sein d'un parcellaire à vocation de culture annuelle ou par leur attribution à une collectivité ;
- Attribution de la pelouse calcaire de la Vierge Noire à la Commune ;
- Privilégier la maîtrise foncière communale aux abords de la pelouse de la Vierge Noire ;



- Restauration d'un corridor biologique à l'extrémité Ouest de la Côte Pelée ;
- Création, dans la mesure du possible, d'un parcellaire parallèle aux courbes de niveau afin de limiter les risques d'érosion ;
- Attribution préférentielle à une collectivité des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable ;
- Porter une attention particulière à l'impact potentiel de l'aménagement foncier sur les espèces animales et végétales protégées ainsi que leurs habitats et, le cas échéant, engager les démarches nécessaires pour obtenir une dérogation aux interdictions établies pour leur protection ;
- Assurer la continuité des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

**Article 7 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture de l'opération, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Nançois-sur-Ornain, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 8 :** En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 11 décembre 2012, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixée à 1,50 hectares.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de Nançois-sur-Ornain et de Tronville-en-Barrois. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et dans celui de l'Etat.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n°20038 à 54036 NANCY.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Nançois-sur-Ornain et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 octobre 2013

Christian NAMY  
Président du Conseil Général  
Sénateur de la Meuse

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté n°2013-2444 du 17 octobre 2013 concernant la clôture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Sivry-la-Perche**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances Publiques,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SIVRY LA PERCHE est fixée au 31 octobre 2013.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SIVRY LA PERCHE. Il sera publié dans la forme ordinaire.

**Article 3** : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES  
ROUTES - EST**

**Arrêté préfectoral n° 2013-DIR-Est -M-55-090 du 17 octobre 2013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux purges localisées sur RN4 au PR 58+000**

La Préfète de la Meuse,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté SGAR N° 2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2012-2384 du 1 octobre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier

national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/55-02 du 01 septembre 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 01 octobre 2013 présenté par le district de Nancy ;

Vu l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 08 octobre 2013 ;

Vu l'information du CRICR ;

Vu l'avis du district de Nancy en date du 01 octobre 2013;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2** : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>RN4</b>	
POINTS REPERES (PR)	<b>PR 58+000</b>	
SENS	<b>Paris/Nancy et Nancy/Paris</b>	
SECTION	<b>2x2</b>	
NATURE DES TRAVAUX	<b>Purges Localisées</b>	
PERIODE GLOBALE	<b>Du 21 octobre au 25 octobre 2013</b>	
SYSTEME D'EXPLOITATION	<b>Basculement complet de type 1+1 et 0 de la circulation du sens Paris/Nancy sur le sens Nancy/Paris</b>	
SIGNALISATION	<b>A LA CHARGE DE:</b> - DIR-Est	<b>MISE EN PLACE PAR:</b> - CEI de Ligny en Barrois

TEMPORAIRE		
------------	--	--

**Article 3** : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	DATE	PR. ET SENS	SYSTEME D'EXPLOITATION	RESTRICTION DE CIRCULATION
1	Du 21 au 25 octobre 2013	<u><b>RN4-Sens Paris/Nancy</b></u> AK5 au PR56+500  B31 au PR 59+900	Basculement de circulation du sens Nancy/Paris sur le sens Paris/Nancy entre les ITPC aux PR 57+750 et 59+900	<u><b>RN4 Sens Patris-Nancy</b></u>  - Limitation de vitesse à 90 km/h - Limitation de vitesse à 50km/h à chaque extrémité du basculement - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules
		<u><b>RN4-Sens Nancy-Paris</b></u> AK5 au PR61+500  B31 au PR 57+650	Neutralisation de la voie de gauche	<u><b>RN4-Sens Nancy-Paris</b></u>  - Limitation de vitesse à 90km/h  - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules

**Article 4** : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5** : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux,
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté,
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du site Bison Futé.

**Article 6** : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7** : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Général de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Directeur de COLAS,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 17 octobre 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
L'Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,  
Stéphane HEBENSTREIT

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE  
LORRAINE

**Décision ARS n°2013-0912 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant autorisation à M. Denis SZCZYRK  
de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au *Journal officiel* du 23 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1951 portant l'octroi de la licence n° 130 pour la création d'une officine de pharmacie sise à VAGNEY (88);

Vu l'enregistrement de la déclaration d'exploitation, sous la forme de SELARL « Pharmacie du Bouchot », de l'officine de pharmacie sise 4, rue Albert Jacquemin à VAGNEY (88120) par Mr Denis SZCZYRK, docteur en pharmacie, en date du 4 juin 2010 ;

Considérant la demande présentée par Mr Denis SZCZYRK pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine le 19 août 2013;

Considérant les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site « *www.pharmaceutica.fr* » dans le dossier déposé ;

Considérant que l'officine sise à VAGNEY (88120), 4, rue Albert Jacquemin est effectivement ouverte au public ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mr Denis SZCZYRK est autorisé à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « *www.pharmaceutica.fr* » à partir de l'officine qu'il exploite.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

**Article 2** : Mr Denis SZCZYRK a donné délégation à Mr Thomas SZCZYRK, pharmacien adjoint de au sein de son officine, pour participer à l'exploitation du site internet.

**Article 3** : Mr Denis SZCZYRK et Mr Thomas SZCZYRK devront se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

**Article 4** : Mr Denis SZCZYRK informera le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site « *pharmaceutica.fr* », dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

**Article 5** : La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L.5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

**Article 6** : Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mr Denis SZCZYRK et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et des quatre préfectures de département de la Région Lorraine.

**Article 7** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Après du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification pour Mr Denis SZCZYRK ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,  
Claude d'HARCOURT

**Arrêté ARS n°2013-0989 du 9 octobre 2013 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 51 rue Raymond Poincaré à Vigneulles-lès-hattonchâtel (55210) au n°72 bis de la même rue**

LICENCE N°55#00213

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1948 portant l'octroi de la licence n°88 pour la création d'une officine de pharmacie sise rue Raymond Poincaré à VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL ;

Vu l'arrêté préfectoral DDASS/ODS/2005-537 du 7 juillet 2005 enregistrant sous le n° 330 les déclarations de Madame Noëlle MOUSSEAU et Monsieur Jérôme MARTIN docteurs en pharmacie, faisant connaître qu'ils exploiteront en S.N.C. dénommée « SNC MOUSSEAU- BOUCHATON », à compter du 1<sup>er</sup> août 2005, l'officine de pharmacie sise 51 rue Raymond Poincaré à VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL (55210) ;

Considérant la demande présentée par Madame Noëlle MARTIN et Monsieur Jérôme MARTIN, docteurs en pharmacie, gérants associés de la SNC « MOUSSEAU-MARTIN » en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent du 51 rue Raymond Poincaré à VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL (55210) au n°72 bis de la même rue, de demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 29 juillet 2013 ;

Considérant conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique

- l'avis favorable émis par la Préfète de la Meuse en date du 2 septembre 2013 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 12 septembre 2013 ;
- l'avis favorable émis par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Meuse en date du 16 septembre 2013 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine en date du 17 septembre 2013 ;
- l'absence d'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine consulté par courrier reçu le 8 août 2013 par ce syndicat ;

Considérant que cette officine de pharmacie est la seule implantée à VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL (55210) dont la population municipale est de 1551 habitants selon le recensement de la population légale 2010 entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Considérant que le lieu projeté pour le transfert de l'officine, à proximité immédiate de la maison de santé, est distant d'environ 450 mètres de l'emplacement actuel ;

Considérant que l'officine de Pharmacie de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL dessert également les populations des communes rurales avoisinantes ;

Considérant que le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population desservie ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux adaptés aux besoins de la patientèle ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

Considérant que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 26 septembre 2013 ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de licence présentée par Madame Noëlle MARTIN et Monsieur Jérôme MARTIN, docteurs en pharmacie, gérants associés de la SNC « MOUSSEAU-MARTIN » en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent du 51 rue Raymond Poincaré à VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL (55210) au n°72 bis de la même rue, est accordée.

**Article 2** : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°55#00213.

**Article 3** : L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

**Article 4** : L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

**Article 5** : La licence n°55#00088 octroyée le 10 février 1948 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

**Article 6** : L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

**Article 7** : En vertu de l'article L. 5125-7 alinéa 4, toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 8** : Toute modification des éléments du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

**Article 9** : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex -pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.



**Article 10** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Meuse,
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Lorraine,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Meuse.

et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Lorraine et du département de la Meuse.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,  
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté n°2013-2460 du 18 octobre 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Meuse**

(IDCC n°9553)

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1968 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 28 septembre 1967 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Département de la MEUSE ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n°141 du 11 janvier 2013 dont les signataires demandent l'extension ;  
Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse paru le 12 juillet 2013 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité, de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les clauses de l'avenant n° 141 en date du 11 janvier 2013 à la convention collective de travail du 28 septembre 1967 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Département de la MEUSE sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention [sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance<sup>1</sup>].

**Article 2 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de MEUSE.

Fait à BAR LE DUC, le 18 octobre 2013

Pour la Préfète  
La Secrétaire Générale  
Hélène COURCOUL- PETOT

(1) Réserve à faire le cas échéant)

**Arrêté n°2013-2461 du 18 octobre 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations Horticoles, Maraichages et Pépinières de Serres de Meuse**

(IDCC n°9552)

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 1972 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 09 septembre 1969 concernant les exploitations Horticoles, Maraichères et Pépinières de Serres du Département de la MEUSE ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n°97 du 22 janvier 2013 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse paru le 12 juillet 2013 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité, de l'aménagement du territoire.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les clauses de l'avenant n°97 en date du 22 janvier 2013 à la convention collective de travail du 09 septembre 1969 concernant les exploitations Horticoles, Maraichères et Pépinières de serres du Département de la MEUSE sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention [sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance <sup>1</sup>].

**Article 2 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3** : La Secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de MEUSE.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 octobre 2013

Pour la Préfète  
La Secrétaire Générale  
Hélène COURCOUL-PETOT

(<sup>1</sup>) Réserve à faire le cas échéant)

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

**Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac à Tilly-sur-Meuse**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lorraine,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 27 mars 2012 concernant le décret susvisé,

Considérant la radiation au registre du commerce et des sociétés de Monsieur Jean Louis GUERRA gérant du débit de tabac N°5500384R en date du 31 août 2013,

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac N°5500384 R sis à TILLY SUR MEUSE (55220) à compter du 31 août 2013.

A Nancy, le 18 octobre 2013

le directeur régional des douanes et droits indirects  
de Lorraine

Christian LEBLANC

**AVIS DIVERS**

**CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN**

**Décision du 02 septembre 2013 relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 2 kinésithérapeutes au Centre Hospitalier de Verdun**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Verdun,

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance de 2 postes de kinésithérapeute diffusé le 16 avril 2013 non pourvue par des candidats à la mutation, vacance renouvelée sur le site de l'ARS de Lorraine le 5 août 2013.

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : un concours sur titres est ouvert à partir du 2 janvier 2014 au Centre Hospitalier de VERDUN pour pourvoir 2 postes vacants de kinésithérapeute.

**Article 2** : peuvent être candidats les personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ou d'un titre admis comme équivalent, de nationalité française ou ressortissants de la C.E.E.

**Article 3** : les candidatures doivent parvenir au **plus tard 1 mois après la publication de la présente décision au Recueil des Actes Administratifs** au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN, accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité,
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date,
- la copie du diplôme de masseur kinésithérapeute,
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatibles avec l'exercice des fonctions, (liste des médecins agréés adressée sur demande par la Direction des Ressources Humaines)
- un curriculum vitae.

**Article 4** : une décision ultérieure fixera la composition du jury.

Fait à Verdun, le 9 septembre 2013

L'attachée d'administration  
Responsable des ressources humaines  
J. AMAR

**CENTRE DE DÉTENTION DE MONTMÉDY**

### Décision du 21 octobre 1013 relative aux délégations de signature concernant le centre de détention de Montmédy

Le chef d'établissement du centre de détention de Montmédy,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 janvier 2010 nommant Monsieur Henri-Michel PENE en qualité de chef d'établissement de Centre de Détention de MONTMEDY.

Monsieur Henri-Michel PENE, Chef d'établissement du Centre de Détention de MONTMEDY

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à **Madame Lauréline GUILLOT**, Directrice des services pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Marc MULLER**, Capitaine pénitentiaire, Chef de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Marc AMET**, Lieutenant pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention, Responsable des ateliers et de la formation en détention aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente est donnée à **Madame Clémence N'GUYEN VAN HAI BARBIER épouse ANDRE**, Lieutenant pénitentiaire, Chef du Bâtiment 1, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente est donnée à **Madame Fanny MARCHAND**, Lieutenant pénitentiaire, Chef du Bâtiment 2, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Emile HOUNKPATIN**, Lieutenant pénitentiaire, Responsable de l'infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Artur TEIXEIRA**, Major, Formateur des personnels, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Julien DELCROIX**, Premier Surveillant, Adjoint au Chef du bâtiment 1, aux fins de signer au nom

**Article 9 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis ERMACORA**, Premier Surveillant, Responsable du service ORIGINE, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal MEUNIER**, Premier Surveillant, Responsable de l'équipe des extractions et des transferts, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Alain POIRIER**, Premier Surveillant, Responsable du Bureau de Gestion de la Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Didier BLOUET**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Mickaël CAILLIER**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Bruno HOUDART**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gérald KAISER**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Cédric PEYROT**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Montmédy, le 21 octobre 2013

Le Chef d'établissement,  
HM. PENE

**Le Chef d'établissement**

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Sources : code de procédure pénale</b>	<b>Directeur adjoint</b>	<b>Chef de Détention</b>	<b>Adjoint au Chef De Détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Majors</b>	<b>Premiers Surveillants</b>
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X					
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X			
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X	X	X
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X					
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la	R. 57-7-82	X	X	X			

République							
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X					
<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Sources : code de procédure pénale</b>	<b>Directeur adjoint</b>	<b>Chef de Détention</b>	<b>Adjoint au Chef De Détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Majors</b>	<b>Premiers Surveillants</b>
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés							

d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	X					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X	X			
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X					
<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Sources : code de procédure pénale</b>	<b>Directeur adjoint</b>	<b>Chef de Détenion</b>	<b>Adjoint au Chef De Détenion</b>	<b>Officiers</b>	<b>Majors</b>	<b>Premiers Surveillants</b>
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X					
Autorisation donnée pour des	D. 446						



personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		X					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X			
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X	X	X			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X					
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X			
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X			
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X					

<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Sources : code de procédure pénale</b>	<b>Directeur adjoint</b>	<b>Chef de Détenion</b>	<b>Adjoint au Chef De Détenion</b>	<b>Officiers</b>	<b>Majors</b>	<b>Premiers Surveillants</b>
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X			
Déclassement ou suspension d'un	D. 432-4	X	X	X	X		

emploi							
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X					

Fait à Montmédy, le 21 octobre 2013

Le Chef d'établissement,  
HM. PENE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)